

INSTRUCTION N° 300972/DEF/SGA/DFP/PER/5 relative à l'intégration dans le corps des techniciens à statut ouvrier de certains ouvriers de l'État de la délégation générale pour l'armement exerçant des tâches relevant de la compétence de techniciens en préparation du travail et logistique.

Du 21 mars 2002

NOR DEF 0 2 5 0 6 8 5 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 350.1.2.4.3, 355-0.2.2

Référence de publication : BOC, 2002, p. 2520.

Art. 1er. Les ouvriers de l'État en service à la délégation générale pour l'armement (*DGA*) effectuant de manière permanente des tâches de préparation du travail et logistique, relevant d'un emploi reconnu de technicien à statut ouvrier (*TSO*), pourront être admis à se présenter à l'examen technico-professionnel unique d'intégration dans le corps des *TSO* sous réserve du respect des conditions définies à l'article 2.

Art. 2. Pour se présenter à l'examen technico professionnel, les candidats doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer depuis au moins cinq années consécutives appréciées au 31 décembre 2002, dans un bureau d'études, antennes de préparation ou de planification, cellule de projet/devis, d'un établissement de la *DGA*, des tâches de préparation du travail et logistique (*PTL*) normalement dévolues à un *TSO* de la branche professionnelle *PTL* définie selon l' instruction 30728 du 24 février 1984 ⁽¹⁾ relative à la classification des techniciens à statut ouvrier ;
- être classé, au 31 décembre 2002, dans l'un des groupes V, VI, VII ou hors groupe des professions communes de la nomenclature des professions ouvrières ;
- être âgé d'au moins 28 ans au 31 décembre 2002 ;
- être retenu sur une liste établie par le directeur d'établissement après avis de la commission d'avancement.

Art. 3. L'organisation générale de l'examen technico-professionnel relève de la commission nationale d'essais des techniciens à statut ouvrier, selon l'article 22 de l' instruction 30729 du 24 février 1984 ⁽²⁾ relative aux dispositions particulières applicables aux techniciens à statut ouvrier. En application de l'article 25 de cette instruction, les commissions locales d'essais pourront obtenir délégation de la commission nationale d'essais.

Art. 4. Par dérogation à l'article 5 de l'instruction précitée relatif au recrutement interne, l'examen est également ouvert pour l'accès au niveau T 3 a.

Art. 5. Cet examen technico-professionnel destiné à reclasser les candidats dans la catégorie des *TSO* s'effectue selon les correspondances suivantes :

- les ouvriers classés aux groupes V et VI doivent satisfaire à un examen technico-professionnel de niveau T 2 en vue d'un reclassement au niveau T 2 ;
- les ouvriers classés au groupe VII doivent satisfaire à un examen technico-professionnel de niveau T 3 a en vue d'un reclassement au niveau T 3 a ;

- les ouvriers classés hors groupe doivent satisfaire à un examen technico-professionnel de niveau T 3 a en vue d'un reclassement en T 4 b.

Le reclassement dans le groupe ainsi déterminé de la classification *TSO* s'effectue à l'échelon correspondant au salaire égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans la classification ouvrière au 31 décembre de l'année précédant leur intégration dans le corps des *TSO*.

L'ancienneté détenue dans l'échelon ne fait l'objet d'aucune reprise lors de la procédure de reclassement.

Art. 6. Le nombre total de postes de *TSO* ouverts dans le cadre de cette mesure d'intégration est égal à 70.

Les postes étant attribués par direction, chacune d'entre elles doit établir, sur la base des résultats à l'examen technico-professionnel, un classement des candidats afin de désigner les personnes admises à intégrer le corps des *TSO* au 1er janvier 2003 et celles admises à intégrer ce corps au 1er janvier 2004.

Dans le cas d'ouvriers ex aequo à l'issue de l'examen technico professionnel, priorité est donnée à l'ouvrier détenant la plus grande ancienneté en qualité d'ouvrier de l'État au sein du ministère de la défense.

La présente instruction prendra effet au 1er janvier 2003 pour 40 des 70 postes et au 1er janvier 2004 pour les 30 postes restants.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le contrôleur général des armées, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Paul PALAGOS.

(1) BOC, p. 2409.

(2) BOC, p. 2556.